

Arrêté portant ouverture du concours externe sur titres avec épreuves, interne et troisième concours avec épreuves, d'accès au grade d'**Animateur Territorial Principal de 2^{ème} classe - session 2019** - organisé par le Centre de gestion de Lot-et-Garonne en partenariat avec les Centres de gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine.

NF/JS/JB

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article L. 221-3 du Code du Sport relatif aux sportifs de haut niveau ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, dans un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la charte régionale de coopération des Centres de gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les besoins prévisionnels exprimés par les collectivités affiliées et non affiliées du Centre de gestion de Lot-et-Garonne et des Centres de gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne ouvre, au titre de l'année 2019, et ce, en partenariat avec les Centres de gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine, le concours **d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe**, externe sur titre avec épreuves, interne sur épreuves et le troisième concours pour **19 postes** répartis de la manière suivante :

Externe : 11

Interne : 05

3^{ème} voie : 03

ARTICLE 2

Les épreuves se dérouleront à Agen ou ses environs aux dates suivantes :

- épreuves écrites d'admissibilité : **19 septembre 2019**
- épreuves d'admission : **fixées ultérieurement**

ARTICLE 3

Les dossiers d'inscription seront à retirer exclusivement auprès du :

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou CS80050 - 47901 AGEN CEDEX 9

☎ www.cdg47.fr

Retrait sur place, par voie postale ou par préinscription en ligne sur le site internet :

du mardi 12 mars au mercredi 17 avril 2019

Sur place, aux horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

Par voie postale : les demandes écrites devront être accompagnées d'une enveloppe 21 cm x 29,7 cm libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif de 100 grammes

Par préinscription en ligne sur le site internet du C.D.G. 47 : www.cdg47.fr

Date limite de dépôt des dossiers (avec les pièces demandées) au C.D.G. 47 :

le jeudi 25 avril 2019

dans les locaux du Centre de gestion jusqu'à 17 h 00

par voie postale au C.D.G. 47 jusqu'à minuit (cachet de la Poste faisant foi)

ARTICLE 4

Les dossiers devront être retournés complets.

ARTICLE 5

Pour faire acte de candidature, le candidat doit remplir les conditions générales suivantes :

- être Français ou bien ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,
- ne pas avoir de mentions portées, le cas échéant, au bulletin n° 2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont il est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
- être âgé de seize ans au minimum.

ARTICLE 6

Les conditions d'inscription pour chaque type de concours sont les suivantes :

Concours externe sur titres avec épreuves : il est ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 ;

Concours interne sur épreuves : il est ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Troisième concours sur épreuves : il est ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus.

ARTICLE 7

Pour chaque type de concours, les dossiers devront comporter les pièces suivantes :

POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES :

Pour ce concours, le dossier devra comporter la pièce suivante :

- soit la photocopie du diplôme, les notes et le programme des matières étudiées,
- soit la copie de la décision de la commission d'équivalence de diplômes du C.N.F.P.T ;
- soit la photocopie du livret de famille pour les pères ou mères de 3 enfants ;
- soit la copie de l'arrêté de parution au Journal Officiel pour les sportifs de haut niveau ;

Si le candidat est de nationalité française, le dossier d'inscription devra comporter :

- une attestation sur l'honneur de la nationalité française ;
- une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national.

S'il est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le dossier d'inscription devra comporter :

- la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
- une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant.

POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE :**Candidats titulaires**

- l'état des services publics effectifs dûment complété, signé et visé par l'autorité compétente ;
- la copie du dernier arrêté précisant la situation actuelle (exemple : arrêté d'avancement d'échelon).

Candidats contractuels

- l'état des services publics effectifs dûment complété, signé et visé par l'autorité compétente ;
- la copie du contrat ;
- une attestation sur l'honneur de position régulière au regard des obligations du service national.

POUR LES CANDIDATS AU TROISIEME CONCOURS :**Si le candidat est de nationalité française, le dossier d'inscription devra comporter :**

- une attestation sur l'honneur de la nationalité française ;
- une attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national.

Pour les candidats qui doivent justifier d'une ou plusieurs activités professionnelles :

- L' (les) attestation (s) professionnelle(s) signée(s) par l' (les) employeur (s) ;
- La photocopie des contrats de travail de droit privé.

Pour les candidats qui doivent justifier de l'accomplissement d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale :

- Toute pièce attestant du respect de cette condition sera recevable.

Pour les candidats qui doivent justifier de l'accomplissement d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association :

- Les statuts de l'Association à laquelle ils appartiennent, ainsi que les déclarations régulièrement faites à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social devront être produits.

Dispositions particulières pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé :

Les candidats reconnus travailleurs handicapés, qui souhaitent se présenter aux concours, doivent en tenir informé l'Equipe Concours et Examens Professionnels du C.D.G. 47 afin de pouvoir bénéficier, si nécessaire, d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation.

Dans ce cas, il convient de fournir au moment du dépôt du dossier d'inscription :

1. la notification de la C.D.A.P.H. (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) reconnaissant au candidat la qualité de travailleur handicapé **et**
2. un certificat médical rédigé par un médecin agréé désigné par l'administration (Agence Régionale de Santé) et ayant son cabinet dans le département du domicile du candidat. Ce certificat déterminera de quelles conditions particulières (installation, majoration de temps, assistance, etc.) le candidat doit bénéficier lors des épreuves et précisera la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé.

ARTICLE 8

Les concours externe, interne et troisième concours comprennent les épreuves suivantes :

Le concours externe sur titres de recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'animation sociale, socio-éducative ou culturelle, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé, coefficient 1).

Le concours interne de recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1) ;
- 2° Des réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le troisième concours de recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1) ;
- 2° Des réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

ARTICLE 9

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

ARTICLE 10

Conformément à l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

ARTICLE 11

Le jury sera nommé ultérieurement par arrêté du Président du Centre de gestion de Lot-et-Garonne et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 modifié.

ARTICLE 12

Les candidats seront convoqués par écrit, individuellement et par voie postale. La convocation précisera notamment les matériels ou fournitures dont les candidats devront se munir. Le Centre de gestion de Lot-et-Garonne ne saurait être rendu responsable d'un mauvais acheminement voire, de la non réception de la convocation. Si 10 jours avant le début des épreuves, les convocations ne leur sont pas parvenues, les candidats sont invités à prendre contact avec l'Equipe Concours et Examens Professionnels du Centre de gestion.

ARTICLE 13

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de Lot-et-Garonne et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Il sera publié au Journal Officiel de la République française et fera également l'objet d'une transmission pour affichage à Pôle Emploi, aux délégations départementales et régionales du CNFPT, ainsi qu'aux Centres de gestion partenaires.

Fait à Agen le 19 décembre 2018

Le Président du CDG 47,


Jean DREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le:

21/12/2018